



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_111\_ST

### Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement – Grand Rue et RD280 à Kientzheim – 68240 Kaysersberg Vignoble

#### Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur GSELL Stéphane, gérant de la société GSELL TP, en date du 10 octobre 2023 pour un terrassement en vue du renouvellement de la conduite des eaux de rivière au droit de la Grand Rue - Kientzheim - Kaysersberg Vignoble ;

**Considérant** que la réalisation de cette intervention nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

#### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de terrassement en vue du renouvellement de la conduite des eaux de rivière au droit de la Grand Rue à Kientzheim - 68240 Kaysersberg Vignoble à compter du 23 octobre 2023 pour une durée estimée à 3 semaines, soit jusqu'au 10 novembre 2023 inclus.

**Au droit du chantier, dont l'emprise de travaux correspond exactement au dos d'âne situé à l'entrée ouest de Kientzheim, et pendant la durée du chantier :**

- La Grand rue sera barrée au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront interdits.
- Pour les véhicules arrivant de l'ouest, la déviation se fera par la rd 280 jusqu'à l'entrée est de Kientzheim ou par la rue des Remparts.
- Pour les véhicules légers arrivant de l'est, la déviation se fera par la rue de l'Abbaye d'Alspach, qui sera rendue en double sens de circulation, la rue de l'Ancien Hôpital et la rue des Remparts.
- L'entrée dans Kientzheim pour les PL sera interdite par la rue des Vieux Moulins et la rue du Baron de Castex. Elle se fera exclusivement par l'entrée est de Kientzheim. La déviation se fera par la place du Lieutenant Dutilh et la rue des remparts
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise GSELL TP.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise GSELL TP.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, Affichage et l'entreprise GSELL TP.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 11/10/2023



Le Maire

Martine SCHWARTZ